

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2425/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 17/07/2018

Affaire

Monsieur ATCHA PIERRE

Contre

1-Monsieur SIDIBE LANCINA

2-Monsieur SIDIBE OUMAR

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de Monsieur ATCHA Pierre irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17
JUILLET 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 17 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;
Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE et MESDAMES MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON, Assesseurs;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ATCHA PIERRE, né le 20/06/1960 à Anyama, fils de ATCHA NANGUI et YAPO KOUSSO, de nationalité Ivoirienne, agent de banque, demeurant à Abidjan Cocody Angré les caféiers 5 ;
Demandeur d'une part ;

Et

1-Monsieur SIDIBE LANCINA, majeur, de nationalité Ivoirienne, commerçant, vendeur de poulets au marché d'Angré COCOVICO, Tél : 05 82 06 64 ;

2-Monsieur SIDIBE OUMAR, majeur, de nationalité Ivoirienne, commerçant, vendeur de poulets au marché d'Angré COCOVICO, Tél : 05 59 91 64 ;
Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04 juillet 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée devant la 4^{ème} Chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17/07/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;



Ouï le demandeur en ses prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier du 25 Juin 2018, Monsieur ATCHA Pierre a servi assignation à Messieurs SIBIBE Lancina et SIDIBE Oumar d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 Juillet 2018 pour entendre condamner les défendeurs à lui payer la somme de 868.500 F CFA représentant le prix des poulets livrés ;

Au soutien de son action, Monsieur ATCHA Pierre expose qu'à la veille de l'an 2018, il a vendu à crédit des poulets à Messieurs SIBIBE Lancina et SIDIBE Oumar, tous deux commerçants de volailles au grand marché d'Angré COCOVICO, pour un montant total de 868.500 F CFA, payable juste après la vente ;

Cependant dit-il, ceux-ci refusent de payer la valeur des poulets, en dépit des promesses et des engagements pris;

Il ajoute que toutes les démarches amiables entreprises par lui en vue du recouvrement de sa créance, sont demeurées vaines ;

Il sollicite en conséquence la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 868.500 F CFA représentant le prix des poulets livrés ;

Messieurs SIBIBE Lancina et SIDIBE Oumar n'ont pas comparu et n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont été assignés en leur personne respective ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Monsieur ATCHA Pierre sollicite le paiement de la somme de 868.500 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le

caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, Monsieur ATCHA Pierre ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que Monsieur ATCHA Pierre n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;
SUR LES DEPENS

Monsieur ATCHA Pierre succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur ATCHA Pierre irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

11200849853

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 24 SEPT 2018

REGISTRE A.E.J Vol. 51 F° 771

N° 1751 Bord. 511 771

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

18 000